

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-206 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. L'intitulé du chapitre 2 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* est modifié par l'insertion, après « **DÉFINITIONS** », de « **ET INTERPRÉTATION** ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« Transmission électronique

4.1. Le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et de la présente instruction générale. ».

3. L'article 10 de cette instruction générale est modifié par la suppression du paragraphe 1.

4. L'article 16 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « en adressant une lettre à » par « auprès de ».

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « dans le dépôt préalable l'autorité principale à l'égard de la demande et y » par « l'autorité principale à l'égard de la demande et ».

5. L'article 17 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « y désigner l'autorité principale et y » par « désigner l'autorité principale et ».

6. L'article 22 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Dans sa demande, le » par « Le ».

7. L'article 27 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Dépôt

27. Le déposant devrait transmettre les documents de demande, accompagnés des droits payables :

a) à l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de

passport;

b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double. ».

8. L'article 30 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par « qu'elle la traitera comme telle ».

9. L'article 34 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « communique » par « transmet ».

10. L'intitulé du chapitre 10 de cette instruction générale est modifié par la suppression de « **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET** ».

11. L'article 40 de cette instruction générale est abrogé.